

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 101

AFFAIRE VAN MARLE ET AUTRES

ARRET DU 26 JUIN 1986

CASE OF VAN MARLE AND OTHERS

JUDGMENT OF 26 JUNE 1986

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1986

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Pays-Bas – Procédure transitoire d'immatriculation comme experts-comptables agréés de professionnels non détenteurs des diplômes énumérés par la loi mais remplissant des conditions d'ancienneté et d'aptitude

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Requérants estimant remplir les conditions légales d'immatriculation – rejet de leurs demandes par la commission d'admission – différend porté par eux devant la commission de recours.

« Contestation » – notion appelant une définition matérielle plutôt que formelle – doit revêtir un caractère réel et sérieux – peut porter aussi bien sur l'existence d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice, sur des points de fait que sur des questions juridiques.

Analyse de l'objet du différend – double tâche de la commission de recours :

- i. vérifier la régularité de la procédure de première instance en statuant sur l'arbitraire, le détournement de pouvoir ou les vices de procédure – type de contestation entrant dans le domaine de l'article 6, mais non-présentation de tels griefs par les requérants ;
- ii. trancher le point de savoir si les candidats répondent aux conditions légales :
 - absence en l'espèce de griefs portant sur des points de droit ou de fait susceptibles d'appréciation juridictionnelle ;
 - existence, en revanche, de griefs relatifs à l'évaluation des compétences et de l'expérience – procédure s'apparentant à un examen de type scolaire ou universitaire et s'éloignant tant de la tâche normale du juge que les garanties de l'article 6 ne sauraient viser des différends sur pareille matière.

D'où absence de « contestation » – non-lieu de s'interroger sur le caractère civil des droits revendiqués ni sur le respect des exigences de l'article 6.

Conclusion : inapplicabilité.

II. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Clientèle s'analysant en une valeur patrimoniale, donc en un « bien » – refus d'inscription entraînant une profonde altération des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, d'où ingérence dans le droit au respect des biens.

Justification de l'ingérence – but d'intérêt général : organisation d'une profession important à l'ensemble du secteur économique – juste équilibre entre les moyens employés et le but visé : en tout cas assuré par l'existence d'un régime transitoire.

Conclusion : non-violation.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 6. 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* ; 23. 9. 1982, *Sporrong et Lönnroth* ; 10. 2. 1983, *Albert et Le Compte*

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.